

Gouvernement du Québec

Décret 450-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 117-99 du 10 février 1999 relatif à une avance au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué par le paragraphe 2° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 117-99 du 10 février 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder quinze millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de ramener le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder dix millions de dollars ainsi que de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n° 117-99 du 10 février 1999 soit modifié par:

a) le remplacement, dans le dispositif, du mot «quinze» par le mot «dix»;

b) le remplacement, dans le paragraphe e du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2008»;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40436

Gouvernement du Québec

Décret 452-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 390-99 du 31 mars 1999 relatif à une avance au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction a été constitué par l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QUE l'article 25.8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que l'avance versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n° 390-99 du 31 mars 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de cinq cent mille dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;